

MODULE VI

CAS PRATIQUE

- 1.- Le Tribunal d'instruction nº 15 de Logroño prend des mesures d'instruction pour un délit d'abus sexuels à une mineure, N.M., de 8 ans, commis à Logroño et imputés à un ressortissant italien, Davide Bartola, avec domicile habituel à Perugia, 55, via Giuseppe Piazzi.
- 2.- Parmi les mesures d'instruction pratiquées, se trouve l'examen médical de la mineure, mené à terme par l'intermédiaire d'une équipe spécialisée qui estima de graves troubles psychologiques. Lors de l'examen médical, deux psychologues posèrent à la mineure les questions suggérées par le juge et le procureur et le tout fut enregistré en vidéo.
- 3.- Le juge d'instruction envoya une commission rogatoire en Italie afin de prendre la déposition de Davide Bartola en tant que personne mise en examen. Dans sa déposition, assisté par un avocat, la personne mise en examen nia les faits. Il ne désigna pas d'avocat.
- 4.- Une fois remise cette commission rogatoire complétée, le juge d'instruction considéra les mesures d'instruction terminées et dut se prononcer sur la continuation de la procédure d'urgence.
- 5.- Cependant, à l'occasion de la commission rogatoire, le Parquet italien, estimant que la juridiction pénale de son pays est compétente, conformément à sa législation interne, pour juger les délits commis à l'étranger par des ressortissants italiens, a ouvert une *indagine preliminare* et a envoyé, à son tour, une commission rogatoire à Logroño où elle a demandé :
 - a.- Qu'on lui remette la totalité des actes ou du moins une attestation de ces derniers.
 - b.- Que l'on demande une nouvelle déposition de la mineure et des témoins (parmi eux la mère de la mineure) où le procureur italien correspondant y participe.

QUESTIONS

- 1.- Le juge d'instruction espagnol doit-il accepter la commission rogatoire et mener à terme ce que l'on sollicite ? La réponse devra citer le fondement légal ou conventionnel de l'acceptation ou du refus.
- 2.- En cas affirmatif, avec quelle portée ? Pourrait-on refuser l'une des diligences que l'on prétend ? Dans ce cas, l'on devra citer le fondement juridique de l'éventuel refus ou acceptation.
- 3.- Serait-il convenable ou utile pour ce cas de faire appel à l'une des institutions de soutien à la coopération judiciaire ? En cas de réponse affirmative :
 - a.- De quelle institution s'agirait-il?

b.- Que demanderait-on ?

c.- Quelles en seraient les conséquences ?

4.- Si le juge d'instruction décidait de continuer la procédure d'urgence, devrait-il envoyer une nouvelle commission rogatoire ?

5.- En cohérence avec les réponses données il faudra rédiger les documents correspondants.